

FR

Clause de non-responsabilité:

La DG Concurrence met à la disposition du public, dans un souci de transparence accrue, les renseignements communiqués par les parties notifiantes dans la section 1.2 du formulaire CO. Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement la position de la Commission sur l'opération envisagée. La Commission ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.

M. 7267 SOPRA GROUP / GROUPE STERIA

SECTION 1.2

Description de la concentration

Le 16 juin 2014, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du Règlement n°139/2004 d'un projet de concentration par lequel Sopra Group SA acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), le contrôle exclusif de Groupe Steria SCA. Ce rapprochement est structuré sous la forme d'une offre publique d'échange volontaire et amicale de Sopra Group SA visant la totalité des actions de Groupe Steria SCA.

L'entité ainsi créée sera principalement active sur le marché des services informatiques au sein de l'Espace Economique Européen et plus particulièrement dans les domaines du conseil, de l'intégration, du Business Process Outsourcing, de la maintenance applicative et de la gestion d'infrastructures informatiques.

Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :

- Sopra Group : offre globale dans les métiers des services informatiques (Conseil, Intégration de Systèmes et de Solutions) et de l'édition de logiciels ;
- Groupe Steria : services de transformation et de gestion des systèmes informatiques (Maintenance Applicative, Gestion des Infrastructures Informatiques, Business Process Outsourcing) et services informatiques de transformation des processus métiers de ses clients (Conseils IT, Conseil, métier, Intégration de systèmes et développement applicatif, et BPO).